

Québec, le 29 septembre 2016

**Objet :** Demande d'accès aux documents adressée au MEES  
Notre dossier : 16310/16-104

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 4 août 2016 visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document incluant statistique/donnée permettant de voir les cas de taxage auprès d'enfants qui fréquentent les écoles primaires et secondaires, partout au Québec, qui ont été rapportés à votre ministère pour chacune des 4 dernières années jusqu'au 4 août 2016, par établissement scolaire ;
- Copie complète de toutes les correspondances entre le ministère et la présidente de la Commission scolaire de Montréal, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 4 août 2016 ;
- Tout document (incluant aussi correspondance et lettres) permettant de voir les fraudes impliquant des étudiants dans les programmes scolaires de votre ministère, et ce, pour chacune des 5 dernières années jusqu'au 4 août 2016.  
Exemple : prêts/bourses.

Pour le point 1, le Ministère ne détient pas de document permettant de voir le nombre de cas de taxage dans les écoles primaires et secondaires au Québec. Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés n'ont pas l'obligation de transmettre ce type d'informations au Ministère. Nous vous suggérons de communiquer directement avec elles, vous trouverez la liste des responsables d'accès à cette adresse :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-l-application-de-la-loi-sur-lacces/>

Aussi, les commissions scolaires font état de la violence dans leurs écoles dans leurs rapports annuels, vous pouvez les consulter sur leur site Web respectif.

De plus, l'Équipe de recherche sur la sécurité et la violence dans les écoles québécoises (SEVEQ) a diffusé, en septembre 2014, un rapport intitulé « Portrait de la violence dans les établissements d'enseignement au Québec ». Celui-ci rend compte du taxage, vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

[http://www.violence-ecole.ulaval.ca/fichiers/site\\_chaire\\_cbeaumont/documents/okSeptembre\\_2014\\_-\\_Rapport\\_Seveq\\_Violence\\_Ecole.pdf](http://www.violence-ecole.ulaval.ca/fichiers/site_chaire_cbeaumont/documents/okSeptembre_2014_-_Rapport_Seveq_Violence_Ecole.pdf)

Un document constitué, substantiellement, de renseignements confidentiels fournis par un tiers ne peut vous être transmis et ce, conformément aux articles 14, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

En ce qui concerne le deuxième point, certaines correspondances relèvent davantage de la compétence de la Commission scolaire de Montréal de les diffuser, en vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à communiquer avec la responsable de l'accès de cette commission scolaire aux coordonnées suivantes :

Me France Pedneault, Directrice du Service du secrétaire générale  
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL  
3737, rue Sherbrooke E.  
Montréal (Québec) H1X 3B3  
Tél. : 514 596-6012  
Télec. : 514 596-7451  
accesdoc@csdm.qc.ca

Également, plusieurs correspondances ne peuvent vous être acheminées, car ce sont des documents du ministre. Conformément à l'article 34 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ce point.

Pour le dernier point de votre demande, nous vous rappelons que le Ministère a déjà répondu à ce sujet, voir les demandes d'accès 15-139, 15-158, 15-193 et 15-207. Toutes ces décisions sont diffusées sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.